

Arrêt

n° 128 157 du 20 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. P. DOCQUIR loco Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et d'ethnie bandundu. Vous êtes arrivé en Belgique alors que vous étiez mineur, muni d'un passeport d'emprunt, le 11 décembre 2005 et vous y avez demandé l'asile le 14 décembre 2005.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous viviez à Kinshasa, à charge de votre père. Ce dernier gérait une imprimerie et organisait également des réunions à votre domicile dans le cadre des prochaines élections afin de sensibiliser les jeunes à voter utilement pour le pays. Le 3 mai 2005, une vingtaine de militaires sont venus chez vous et ont arrêté votre père, après vous avoir tous les deux battus. Vous avez appelé votre grand-père paternel qui est immédiatement venu vous chercher. Il vous a conduit chez lui. Vous y êtes resté quelques jours avant de quitter le pays pour Brazzaville avec [H.], un ami de votre père, après avoir appris que des militaires étaient revenus à votre domicile pour vous y arrêter. Vous avez séjourné ensemble plus de six mois dans un hôtel à Brazzaville avant d'embarquer à destination de la Belgique. Henri vous a informé du décès de votre père et de votre grand-père avant que vous ne quittiez l'Afrique. Vous aviez voyagé ensemble jusque Bruxelles. Lors de votre séjour dans un hôtel bruxellois, il vous a sexuellement agressé. Vous avez alors pris la fuite et avez erré dans Bruxelles avant de rencontrer quelqu'un qui vous a conduit à l'Office des étrangers.

Votre demande a été jugée non recevable et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par le l'Office des étrangers le 9 février 2006. Le 17 février 2006, vous avez introduit un recours urgent devant le Commissariat général, qui a pris procédé à une nouvelle audition au fond le 23 mars 2006 et pris une décision de recevabilité de votre demande d'asile le 29 mars 2006. Le 3 mai 2006, après un examen au fond de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 22 mai 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le conseil du contentieux des Etrangers. Le 21 janvier 2014, cette décision a fait l'objet d'une annulation de la part du Conseil du contentieux des étrangers pour raison administrative. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, alors que vous basez l'ensemble de votre demande d'asile sur les persécutions dont vous auriez été victime en raison de votre parenté avec votre père, vous êtes particulièrement imprécis à propos des activités de ce dernier.

En effet, alors que vous avez toujours vécu avec lui, excepté durant votre année d'internat, vous êtes incapable de donner un minimum de précisions à propos tant de sa vie professionnelle que de ses activités.

Ainsi, premièrement, vous ignorez où était située son imprimerie, combien d'employés travaillaient sous ses ordres et le type de documents qu'il imprimait. Tout au plus pouvez-vous préciser qu'il avait reçu une commande de deux ministères (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp. 3 et 22). Confronté à cette ignorance, vous allégez que vous ne voyiez pas beaucoup votre père et qu'en plus vous étiez à l'internat (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp. 3, 5, 7 et 20). Cependant, d'une part, votre seule et unique année passée à l'internat ne saurait à elle seule justifier ce manque de connaissance et d'autre part, le fait que votre père soit fort occupé n'explique pas davantage que vous ne sachiez pas répondre à des questions élémentaires le concernant. Notons au surplus que vous avez été incapable de préciser le nom de l'internat où vous auriez été scolarisé pendant une année scolaire (voir rapport d'audition du Commissariat général 23/03/2006, p. 5).

Deuxièmement, alors que vous allégez que les activités de sensibilisation de votre père auprès des jeunes de votre arrondissement sont, peut-être, à l'origine des persécutions dont vous avez été victime (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, p.9), vous êtes à nouveau extrêmement imprécis à propos de celles-ci. Ainsi, vous êtes incapable de préciser, même approximativement, combien de réunions se sont déroulées chez vous et n'êtes pas même en mesure de préciser à quelle période elles ont débuté ou encore, à quelle date la dernière réunion a eu lieu (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp.20 et 21). De même, alors que ce sont des jeunes de votre arrondissement qui participaient à ces réunions, vous ne parvenez à citer aucun de leur nom et ne savez pas préciser, même approximativement, le nombre de participants (voir rapport d'audition du

Commissariat général du 23/03/2006, pp.20 et 21). De plus, vous avez été incapable de préciser la durée de ces réunions et ce, alors que vous prétendez que vous partiez de chez vous pendant celles-ci, car ces réunions ne vous intéressaient pas (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, p.21).

Troisièmement, alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que votre père avait été arrêté le 1er mai 2005 (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers du 23/03/2006, p.14), vous avez affirmé qu'il l'avait été le 3 mai lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, après avoir toutefois avancé, au cours de la même audition, que votre père l'avait été en juin 2005 (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp.6 et 7). Face à cette contradiction, vous avez confirmé que votre père avait été arrêté le 3 mai 2005, et justifié cette contradiction par le fait que vous étiez stressé lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp.22 et 23). Toutefois, cette explication ne saurait être retenue comme pertinente car, outre le fait que vous n'aviez à aucun moment auparavant au cours de votre procédure d'asile, soulevé cet état de stress, notons que le rapport de l'audition de l'Office des étrangers vous a été relu et que vous l'avez signé pour accord, sans émettre la moindre réserve. Soulignons que vous maintenez le caractère imprécis de vos déclarations dans le questionnaire d'informations que vous avez renvoyé en date du 25 avril 2005 au Commissariat général, vu que vous y relatez que les soldats sont venus chez vous entre le 1er mai et le 3 mai 2005 (voir questionnaire d'informations renvoyé en date du 25 avril 2005 au Commissariat général, p.9). Ces imprécisions et contradictions relatives à un fait particulièrement marquant, à savoir l'arrestation de votre père, auquel vous avez personnellement assisté et qui a provoqué votre fuite du pays, permettent au Commissariat général de douter de la réalité des faits relatés.

Ensuite vous êtes également très imprécis à propos de la seconde visite des militaires et de votre fuite avec [H.]. Ainsi, vous affirmez que c'est Henri qui vous a informé de la seconde visite des militaires mais ignorez par quel biais il en a été averti et comment il vous a retrouvé chez votre grand-père (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, p.12).

Par ailleurs, alors qu'[H.] vous aide à fuir de Kinshasa et séjourne plus de six mois avec vous à Brazzaville, vous êtes particulièrement imprécis à son sujet. Ainsi, vous prétendez qu'il s'agit d'un très bon ami de votre père, mais ignorez l'origine de leur relation (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, p.11). De plus, outre le fait que vous ignorez son identité complète, vous ne connaissez pas sa nationalité, son adresse, ne savez pas quelle est sa profession ou encore, s'il travaillait avec votre père (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp. 11, 12 et 17).

De même, vous êtes incapable de préciser à quelles activités [H.] s'est consacré lors de votre long séjour à Brazzaville et ignorez même s'il a fait des allers-retours sur Kinshasa (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp. 16 et 17).

Vous êtes très imprécis également à propos des évènements qu'auraient vécus votre père et votre grand-père. Ainsi, vous ignorez pour quelles raisons votre grand-père a été arrêté et ne savez pas préciser quand a eu lieu son arrestation, vous contentant d'affirmer que celle-ci a eu lieu après votre départ pour Brazzaville. Vous ne savez donc pas s'il a été arrêté aux environs du mois de mai ou de décembre 2005 (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, p. 17). Vous allégez par ailleurs que votre père et votre grand-père ont été détenus en prison mais ne savez préciser dans laquelle et affirmez qu'ils ont été exécutés sans à nouveau pouvoir toutefois en préciser la date. Vous ne savez de surcroît pas comment Henri a obtenu ces informations à leur propos car vous n'avez jamais pensé à le lui demander (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, p.18). De même, vous affirmez qu'[H.] vous a dit que vous étiez recherché mais ignorez d'où il tenait cette information vu qu'à nouveau, vous ne lui avez pas demandé (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, p.19).

Au surplus, notons que pour vous rendre à Brazzaville, quatre jours à peine après l'arrestation de votre père et alors que vous affirmez que vous étiez recherché, vous avez passé les contrôles au beach Ngobila avant d'embarquer, muni de votre propre attestation de naissance (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp. 13 et 14). Un tel comportement est incompatible avec votre crainte de persécution alléguée et permet au Commissariat de douter de la véracité des faits allégués. Ajoutons qu'au moment de votre fuite pour Brazzaville, soit en mai 2005, cette attestation de naissance, laquelle ne porte ni numéro, ni timbre, portait la date de délivrance du 25 juin 2005 et ce, alors que vous

prétendez l'avoir obtenue en février 2005 (voir rapport d'audition du Commissariat général du 23/03/2006, pp.24 et 25).

Cet ensemble d'imprécisions remet en cause la crédibilité de votre demande d'asile et ce, malgré que vous soyez mineur dès lors que d'une part, vous jouissez d'un bon niveau scolaire et que d'autre part, ces multiples imprécisions sont relatives tant à des faits qui vous ont personnellement affecté qu'à des évènements qui ont touché directement des membres de votre famille proche.

Les documents que vous versez au dossier, à savoir, votre attestation de naissance dont l'authenticité est mise en doute par le Commissariat général et un PV d'audition de la police de Florennes, ne permet pas d'invalider les considérations précitées et donc, de conduire à prendre une autre décision que celle que ces dernières ont justifiée. Ce dernier document est une plainte contre de la personne avec qui vous avez voyagé pour des faits de mœurs survenus en Belgique. Le Commissariat général n'est pas compétent pour se prononcer sur ces évènements et relève des services de police.

Finalement, le questionnaire d'informations que vous avez renvoyé en date du 25 avril 2006 au Commissariat général, ne fait état d'aucune démarche que vous auriez entreprise pour connaître de l'état des recherches qui seraient menées contre vous au pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

A noter qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile pur obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et que soit reconnue au requérant la qualité de réfugié ou que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'un ensemble d'imprécisions relatives tant à des faits qui l'ont personnellement affecté que des événements qui ont touché directement des membres de sa famille. Elle observe que le requérant est incapable de donner un minimum de précision à propos de la vie professionnelle et les activités de son père et qu'il s'est contredit sur la date d'arrestation de ce dernier. Elle relève également que le requérant tient des propos imprécis sur la seconde visite des militaires et sa fuite avec un dénommé H., ainsi que sur l'arrestation de son grand-père et l'exécution de celui-ci et de son père. La partie défenderesse estime que le comportement du requérant permet de douter qu'il fasse effectivement l'objet de recherches de la part de ses autorités et met en doute l'authenticité de l'attestation de naissance versée au dossier.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant sur les activités de son père, les arrestations et exécutions de son père et de son grand-père, sur la seconde visite des militaires, ainsi que sur la personne de H. et son séjour de près de six mois à Brazzaville, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les arrestations et exécutions de son père et de son grand-père par les autorités et partant, des craintes qui en dérivent.

4.3.1. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer, voire reformuler, les propos tenus par le requérant lors de son audition, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le demandeur peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.3.2. Les graves lacunes et invraisemblances relevées dans les propos tenus par le requérant à l'égard des activités professionnelles et politiques de son père, de l'arrestation de ce dernier, de son établissement scolaire, de la seconde visite des militaires, de son séjour de près de six mois à Brazzaville avec H., ne peuvent pas ailleurs se justifier par les explications factuelles et peu convaincantes avancées par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, laquelle souligne ainsi que « *qu'il n'y a jamais eu de véritable relation père-fils telle que l'on peut se la représenter* » ; que concernant les activités de sensibilisation de son père, « *Le requérant ne s'y intéressait pas* » et que « *Concernant l'imprécision relative à la personne de [H.] [...] Comme le requérant ignorait déjà une grande partie des activités de son père il n'est pas étonnant qu'il ne soit pas au courant des activités d'[H.]* ».

Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels des événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Les carences du requérant sont telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure en l'absence de crédibilité du récit fait à l'appui de la demande de protection internationale.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil n'est pas davantage convaincu par la tentative de la partie requérante de minimiser la contradiction soulevée dans la décision attaquée sur le jour de l'arrestation du père du requérant. Ainsi, elle soutient que depuis son audition, le requérant a pu consulté un agenda et peut

fixer la date d'arrestation de son père au 1^{er} mai 2005, jour où il ne se rendait pas à l'école, alors que le Conseil observe que le requérant n'avait pas été en mesure de situer cette arrestation un jour de la semaine ou du weekend, pas plus qu'il n'avait pu situer cette arrestation à un moment de la journée lors de son audition par la partie défenderesse (CGRA, rapport d'audition, p. 7).

La partie requérante plaide également que « *Concernant les détails de l'arrestation du grand-père et l'exécution de ce dernier et de son père, le requérant n'a été informé que par l'intermédiaire de [H.]* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le fait que le requérant ignore pour quelles raisons son grand-père a été arrêté, quand il a été arrêté, où et quand son grand-père et son père ont été exécutés, et l'absence d'une quelconque démarche en vue d'obtenir ces informations sur ces événements, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces arrestations et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.4. Quant aux documents versés au dossier, à savoir une attestation de naissance et la copie de la demande d'autorisation de séjour sollicitée auprès de l'Office des Etrangers, elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'attestation de naissance constitue tout au plus un indice de l'identité et de la nationalité du requérant. Quant à la demande d'autorisation de séjour, celle-ci est étrangère à la présente procédure et ne contient aucun élément qui conduirait à expliquer l'absence de crédibilité des craintes invoquées.

4.4. Le Conseil considère que la circonstance que le requérant était mineur au moment de son audition par la partie défenderesse et présentait un état de fragilité psychologique particulier ne peut pas suffire à expliquer les incohérences et lacunes susmentionnées et ce, dans la mesure où son niveau d'instruction et son à l'époque permettent de conclure que celui-ci était en mesure de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'il avait initiée et, par conséquent, délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection. Par ailleurs, le requérant a été entendu par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose.

4.5. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397).

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en

raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS